



RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00095
Numéro SIREN : 410 613 772
Nom ou dénomination : ZATTERA DURBANO

Ce dépôt a été enregistré le 05/09/2012 sous le numéro de dépôt 6085

SAS ZATTERA DURBANO

Société par Actions Simplifiée

Au capital de : 207 622,45 €

**Siège social : quartier « La Rivière »
83390 PIERREFEU DU VAR**

S T A T U T S

SAS

-----ooOoo-----

ARTICLE I- FORME.

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31/12/1996 à PIERREFEU DU VAR, enregistré à la SIE de TOULON NORD EST en date du 13/01/1997.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30/06/2012, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE II – OBJET.

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Terrassements divers, démolition, travaux publics ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE III - DENOMINATION.

La dénomination sociale reste : ZATTERA DURBANO.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à : Quartier La Rivière – 83390 PIERREFEU DU VAR

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

ARTICLE V – DUREE.

La société a une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE VI - APPORTS.

1 – Lors de la constitution de la société, il a été effectué les apports suivants :

- Par Monsieur Daniel ZATTERA, la somme de 25 000 F soit 3 811,225 €
- Par Monsieur Roger DURBANO, la somme de 25 000 F soit 3 811,225 €

Soit au total la somme de 50 000 F soit 7 622,45 €.

Les conjoints, régulièrement avertis des apports et de la date de signature du présent acte, n'ont pas notifié leur intention de devenir personnellement associés.

2 – Aux termes d'une AGE du 01/04/2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 200 000 € par incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des parts.

3 – Suite au décès de Monsieur DURBANO Roger, survenu en date du 22/06/2011, et selon acte de succession établi par l'Office Notarial de CUERS par Maître PIONNIER, Notaire associé :

- Madame PETZALIS Patricia, son épouse, a été l'héritière en Usufruit des parts,
- Monsieur Joël DURBANO, son fils, a été l'héritier en Nue-Propriété des parts.

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à 207 622,45 € (deux cent sept mille six cent vingt deux euros et quarante cinq cents) divisé en 500 actions de 415,2449 chacune, entièrement libérées.

ARTICLE VIII – MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE IX – FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE X – CESSIION DES ACTIONS.

Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Elles sont librement cessibles entre associés.

1 - La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux articles 16 et 17 des présents statuts, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les QUINZE (15) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura QUINZE (15) jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les QUINZE (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les

actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4 - Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les QUINZE (15) jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7 - Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant, par lettre recommandée AR, d'avoir, dans les 15 jours de la réception dudit avis, à faire connaître s'il renonce à la cession ou, dans le cas contraire, à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêt, ainsi que pour signer l'ordre de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans le délai de 15 jours susvisé ou d'avoir, dans ce délai, notifié à la société sa renonciation, la cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office sur instruction du président ou d'un délégué du président, avec effet à la date de cette régularisation.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliquent également, mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10 - En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Transmission par décès ou par suite à dissolution ou de liquidation de communauté :

a) Décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la Présidence, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Présidence adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre d'actions concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La Présidence peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs actions dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

b) Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des actions indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE XI – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE XII - PRESIDENT.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président est la SARL ZATTFINANCES, société au capital de 3 000 € ayant son siège social à : Quartier La Rivière – 83390 PIERREFEU DU VAR, immatriculé au RCS de TOULON sous le numéro 502 644 263, représentée par son Gérant Monsieur Franck ZATTERA.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des 2/3 des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE XIII – DIRECTEUR GENERAL.

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

ARTICLE XIV – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL.

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE XV – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS.

1. Le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE XVI – DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi

s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant VINGT (20) POUR CENT du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie à au siège social.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins DIX (10) POUR CENT du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard HUIT (8) jours au moins avant la date de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de HUIT (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

ARTICLE XVII – DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi (*).

(*) Décisions nécessitant l'unanimité

Sont visées les clauses prévoyant :

- l'inaliénabilité des actions (art. L.227-13 du Code de commerce),
- l'agrément des cessions d'actions (art. L.227-14 du Code de commerce),
- l'exclusion d'un actionnaire (art. L 227-16 du Code de commerce),
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.
- Changement de nationalité de la société

ARTICLE XVIII – DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE XIX – INFORMATION DES ACTIONNAIRES.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE XX – EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE XXI – COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE XXII – RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE XXIII – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE XXIV – COMITE D'ENTREPRISE.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE XXV - LIQUIDATION.

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE XXVI - CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises aux tribunaux.

ARTICLE XXVII - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

**STATUTS MIS A JOUR LE 30/06/2012
ET CERTIFIES CONFORMES PAR LA PRESIDENCE**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several loops and a final flourish.

SARL ZATTERA DURBANO

6085

Société au capital de : 207.622,45 €

Siège social : Quartier La Rivière
83390 – PIERREFEU DU VAR

N° R.C.S. : TOULON 1997 B 00095

N° SIREN: 410 613 772

A.P.E.: 4 312 A

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE DU 30 JUIN 2012

L'an deux mille douze et le 30 Juin à 14 heures,

les associés de la Société SARL ZATTERA DURBANO, SARL au capital de 207.622,45 €, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Mixte Annuelle sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

SONT PRESENTS

Madame Patricia PIZALIS Veuve DURBANO, titulaire de 250 parts (U)
Monsieur Joël Bernard Antoine DURBANO, titulaire de 250 Parts (NP)

Monsieur Daniel ZATTERA, titulaire de 5 parts

La Société ZATTFINANCES, titulaire de 245 parts
Représentée par son gérant Monsieur ZATTERA Franck

soit au total 500 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur ZATTERA Daniel, associé co-gérant.

Le Président constate que tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus de la moitié du capital social pour les décisions ordinaires et à l'unanimité pour les décisions extraordinaires.

Le Président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts,
- la feuille de présence,
- le bilan, le compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2011,
- le rapport de la gérance sur l'exercice clos à cette date,
- le rapport sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de Commerce,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société, établi en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce;
- les statuts de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée
- le texte des résolutions.

Puis il rappelle que le rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, le bilan ainsi que le texte des résolutions proposées, ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale et que, pendant ce même délai de quinze jours francs précédant l'Assemblée, ces mêmes documents et l'inventaire ont été tenus à leur disposition au Siège social.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Enfin, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du gérant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2011,
- Approbation desdits comptes et quitus à la gérance,
- Examen des conventions règlementées,
- Affectation des résultats,
- Rémunération de la gérance,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres de l'organe de direction ;
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses,

Le Président donne alors lecture du rapport de gérance.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes, figurant à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS DE CARACTERE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des comptes annuels à savoir, bilan, compte de résultat et annexe, de l'exercice clos le 31 décembre 2011 les approuve tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice net comptable de 78 739,86 €. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale constate qu'aucune charge ou dépense somptuaire visée à l'article 39-4 du CGI n'a été engagée par la société.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter le résultat de l'exercice qui est un bénéfice comptable de 78 739,86 € au poste suivant :

- « Report à nouveau » 78 739,86 €

Compte tenu de ces affectations, il ressort une situation nette de **489 367 Euros**, ainsi répartie :

1) Capital	207 622 €
2) Réserve légale	762 €
3) Autres réserves	16 312 €
4) Report à nouveau	264 671 €
	<hr/>
Total	489 367 €

- Conformément à l'article 243 du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'il n'y a eu aucune distribution au cours des trois derniers exercices.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE, étant observé que chaque cocontractant de la Société n'a pas pris part au vote sur l'approbation de la convention le concernant, chacune de ces conventions étant soumise à un vote distinct.

QUATRIEME RESOLUTION

Les appointements perçus par les co-gérants, au titre de l'exercice écoulé, ont été les suivants :

- Daniel ZATTERA : 47 612 €
- Roger DURBANO : 24 255 €

La société a pris à sa charge les cotisations sociales y compris CSG déductibles et non déductibles.

	<i>Cot. sociales obligatoires</i>	<i>Cot. sociales facultatives</i>
Daniel ZATTERA	17 136 €	5 213 €
Franck ZATTERA	0	0 €
Roger DURBANO	13 903 €	2 882 €
Total	31 039 €	8 095 €

M. DURBANO Roger a également perçu des remboursements de frais kilométriques à savoir : 9 316 €

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTIONS DE CARACTERE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter du 01/07/2012.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 207 622 euros.

Il est désormais divisé en 500 actions de 415,245 Euros chacune, et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de
Une action pour Une part.

Les fonctions de la gérance prennent fin ce jour.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

La Société ZATT FINANCES, SARL, au capital de 3 000 euros, ayant son siège social : Quartier « La Rivière » - 83390 PIERREFEU DU VAR - RCS : TOULON 502 644 263, représentée par Monsieur ZATTERA Franck,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- Le Groupe FGC ayant son siège social : 64 Chemin de la Baume – 83200 TOULON – RCS : TOULON 739 500 700, représentée par Monsieur Eric DUBEC, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire

- La Société France Audit Expertise ayant son siège social : 64 Chemin de la Baume – Villa La Baume – 83200 - TOULON, représentée par Monsieur MASSAFERO, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant,

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31/12/2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée. Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

ZATTERA Daniel



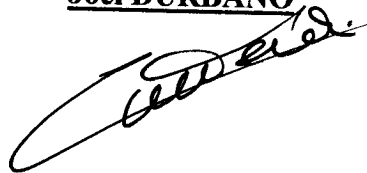
La SARL ZATTFINANCES



Patricia PITZALIS Vve DURBANO



Joël DURBANO



Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST

Le 17/07/2012 Bordereau n°2012/1 598 Case n°16

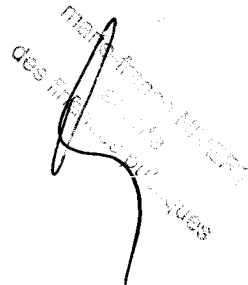
Enregistrement : 125 €

Pénalités :

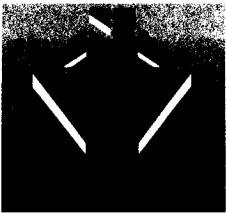
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent des impôts



Marie-Françoise MURGET
des finances publiques



GROUPE F G C

EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

MEMBRE ASSOCIÉ

A U D E C I A

SARL

« ZATTERA DURBANO »

Lieu-dit La Rivière

83390 PIERREFEU du Var

**Rapport du Commissaire à la transformation
et du Commissaire aux Comptes sur la transformation
de la société ZATTERA DURBANO,
Société A Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée**

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre de Marseille et membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

Groupe FGC

La Millonne

595, chemin des Négadoux

83140 Six-Fours-les-Plages

Tél. 04 94 10 17 70

Fax. 04 94 10 01 23

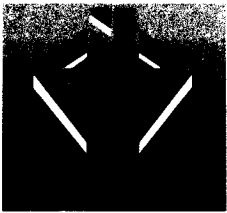
infos@fgc.fr

S.A.S. au capital de 1 702 616 euros - RCS Toulon B 739 500 700 00086



Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon : dépôt N°6085 en date du 05/09/2012 - Saint-Raphaël

www.fgc.fr - www.audacia.com



GROUPE F G C

EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSARIAT AUX COMPTES

MEMBRE ASSOCIÉ

A U D E C I A

SARL ZATTERA DURBANO

Lieu-dit La Rivière

83390 PIERREFEU du Var

**Rapport du Commissaire à la transformation
et du Commissaire aux Comptes sur la transformation
de la société ZATTERA DURBANO,
Société A Responsabilité Limitée
en Société par Actions Simplifiée**

Aux Associés,

En notre qualité d'une part de Commissaire aux Comptes désigné en application de l'article L. 223-43 du Code de Commerce et, d'autre part, de Commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même Code, par décision unanime des Associés, nous avons établi le présent rapport afin :

- ⇒ De vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du Code de Commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

.../...

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes inscrite au tableau de l'Ordre de Marseille et membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

Groupe FGC

La Millonne

595, chemin des Négadoux

83140 Six-Fours-les-Plages

Tél. 04 94 10 17 70

Fax. 04 94 10 01 23

infos@fgc.fr

S.A.S. au capital de 1 702 616 euros - RCS Toulon B 739 500 700 00086



Toulon - Trans en Provence - Le Lavandou - Le Cannet des Maures - Six-Fours-les-Plages - Saint-Cyr-sur-Mer - Saint-Raphaël

www.fgc.fr - www.audecia.com

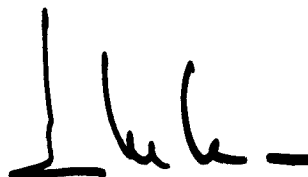
Ces diligences ont consisté à :

- Contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- Vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social,
- Analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social. Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Six Fours le 15 juin 2012



Eric DUBEC
Commissaire aux Comptes Associé
Commissaire à la transformation
Président SAS Groupe FGC.